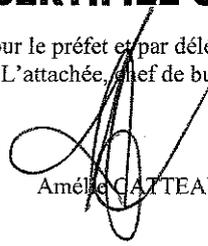


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la cohésion sociale et du
développement durable
Bureau de l'environnement et du
développement durable
Commune de LIHONS - S.A.
GURDEBEKE
Centre de Stockage de Déchets Non
Dangereux

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,



Amélie CATTEAU

ARRETE du 9 juin 2009

**Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 modifié délivré à la S.A. GURDEBEKE en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de MOULIN-SOUS-TOUVENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 modifié statuant sur la demande présentée par la société GURDEBEKE en vue de la modification du centre de stockage de déchets ultimes, par intégration de la parcelle 13 au site de MOULIN-SOUS-TOUVENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorisant la S.A. GURDEBEKE à exploiter sur le territoire de la commune de LIHONS une unité de stockage de déchets ultimes ;

Vu la demande présentée le 22 septembre 2008, modifiée par lettre du 25 novembre 2008 et par lettre du 29 avril 2009, par la S.A. GURDEBEKE en vue d'être autorisée à augmenter temporairement la capacité annuelle de déchets du centre de stockage de déchets non dangereux de LIHONS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 mai 2009 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 mai 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 juin 2009 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société GURDEBEKE à MOULIN-SOUS-TOUVENT ferme fin avril 2009 ;

Considérant que la S.A. GURDEBEKE avait anticipé cette fermeture par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un nouveau centre de stockage dans l'Oise, au lieu-dit Château Gautier à MOULIN-SOUS-TOUVENT, lequel a fait l'objet d'un refus par M. le Préfet de l'Oise le 19 juin 2006 ;

Considérant que la décision de refus citée ci-dessus a été annulée par le Tribunal Administratif par jugement n°0601499 du 24 février 2009 demandant au préfet de l'Oise de statuer à nouveau sur la demande d'autorisation de la S.A. GURDEBEKE ;

Considérant que dans l'hypothèse de la délivrance par M. le préfet de l'Oise de l'autorisation sollicitée, les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation de l'éventuel nouveau centre de stockage nécessiteraient plus de 2 ans ;

Considérant que dans l'hypothèse d'un nouveau refus par M. le préfet de l'Oise de l'autorisation sollicitée, la S.A. GURDEBEKE a fait part de son intention de demander l'autorisation d'étendre son site actuel de MOULIN-SOUS-TOUVENT et que l'instruction de la demande correspondante nécessiterait environ un an, tandis que les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation de cette éventuelle extension nécessiteraient plus d'un an ;

Considérant que la S.A. GURDEBEKE, au vu des deux hypothèses précitées, demande de pouvoir transférer de façon temporaire une partie des déchets qui ne pourra plus être acceptée par le centre de stockage de MOULIN-SOUS-TOUVENT sur le centre de stockage de LIHONS ;

Considérant que la S.A. GURDEBEKE propose une diminution temporaire de la capacité autorisée afin de compenser l'augmentation temporaire précitée ;

Considérant que la demande est compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de la Somme et de l'Oise ;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être notablement modifiés par la demande ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un article 18 bis est ajouté à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 :

Article 18 bis :

Pour la période allant de 2009 à 2016, les dispositions de l'article 18, pour ce qui concerne la capacité annuelle de stockage de déchets admis et leur provenance, sont remplacées par les dispositions du présent article.

La S.A. GURDEBEKE est autorisée à porter sa capacité annuelle maximale de stockage de déchets admis conformément aux tableaux ci-dessous :

	2009	2010	2011
Capacité annuelle maximale de déchets ménagers et assimilés en provenance de la région Picardie	98 700 t	103 000 t	96 800 t
Capacité annuelle maximale de déchets ménagers et assimilés en provenance des départements de l'Oise et de l'Aisne	53 700 t	68 000 t	56 800 t
Capacité annuelle maximale de déchets en provenance du département de l'Aisne	7 500 t	7 500 t	7 500 t

	2012	2013	2014	2015
Capacité annuelle maximale de déchets ménagers et assimilés en provenance de la région Picardie	65 700 t	65 700 t	65 700 t	65 700 t
Capacité annuelle maximale de déchets ménagers et assimilés en provenance des départements de l'Oise et de l'Aisne	700 t	700 t	700 t	700 t

	Période du 1 ^{er} /01/2016 au 27/03/2016
Capacité maximale de déchets ménagers et assimilés en provenance de la Somme	15 600 t
Capacité maximale de déchets ménagers et assimilés en provenance des départements de l'Oise et de l'Aisne	0 t

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Lihons, par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans les installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Lihons pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans "le Courrier Picard" et "L'Action Agricole Picarde".

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PERONNE, le maire de Lihons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. GURDEBEKE et dont une copie sera adressée :

- ☞ au Président du Conseil Général de la Somme
- ☞ au Président du Conseil Général de l'Oise,
- ☞ au Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ☞ à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- ☞ au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- ☞ au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- ☞ au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ☞ au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ☞ au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 9 juin 2009
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI